

# La réforme des retraites 2010,

## du texte à la pratique.



© Yuri Arcurs - Fotolia.com

34 pages, 118 articles : la loi du 9 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites marque une nouvelle étape dans l'aménagement des conditions d'accès à la retraite, sans pour autant clore le débat sur le maintien du système par répartition.

Les données démographiques et économiques sont désormais connues. A l'augmentation de l'espérance de vie (77 ans pour les hommes, 84 ans pour les femmes en France) correspondent des dépenses en matière de santé toujours plus prégnantes ; celles en matière de retraite constituant aujourd'hui la plus grande partie des dépenses sociales (45 %).

A l'avenir, les sommes engagées vont continuer de croître : les pensions représentaient 13 % du PIB en 2006, les projections du Conseil d'orientation des retraites prévoient une part de 14 % du PIB en 2020. Le ratio de dépendance démographique actuellement d'une personne de plus de 65 ans pour 4 personnes en âge de travailler devrait être d'un retraité pour 2 actifs en 2060.

### Le maintien du système par répartition

**L'**ENJEU de la soutenabilité des dépenses en matière de retraite interroge directement les systèmes par répartition. Aussi, la redistribution intergénérationnelle semblerait-elle un « luxe » au moment où la croissance ralentit. La comparaison internationale montre que d'autres pays ont fait le choix de développer des mécanismes de financement par capitalisation.

Il s'agit, dès lors, de **maintenir un système par répartition** auquel la majorité des citoyens adhère, tout **en limitant les augmentations futures des dépenses publiques** en matière de pensions de retraite.

Depuis 1993, les réformes dites « paramétriques » (jouant sur l'âge de départ, la durée de cotisation, le salaire de référence) se succèdent, la loi du 9 novembre 2010 est la dernière en date.

### Une réforme complexe et technique

**C**OMPLEXE, cette réforme l'est nécessairement par le maintien de particularités qui coexistent dans les différents régimes de retraite.

**Technique**, elle l'est également lorsqu'il s'agit, par exemple, de comprendre les conditions d'octroi et les modalités de calcul du minimum garanti.

Brutale, mais aussi progressive à la fois, certaines dispositions législatives (notamment de liquidation de pension) étant entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'autres auront leur plein effet dans 4 ans.

Ainsi, la réforme de 2010 peut-elle être appréhendée suivant 3 options : les règles qui changent, celles qui maintiennent des spécificités et enfin celles qui sont supprimées.

Focus sur les principales mesures : modification des bornes d'âges et évolution de la durée d'assurance

### Augmentation de l'âge de l'ouverture des droits à pension (âge légal de départ à la retraite).

Les nouvelles règles s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Pour les agents qui relèvent de la **catégorie sédentaire** :

- **maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans** pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951

- **relèvement progressif de 4 mois par génération** pour ceux nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955, jusqu'à 62 ans

- **âge légal de départ fixé à 62 ans** pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Aussi, un fonctionnaire né en 1953 qui pourtant satisfait la durée d'assurance exigée (165 trimestres) percevra une pension à jouissance différée s'il est radié des cadres avant d'avoir atteint l'âge de 61 ans.

Pour les agents relevant de la **catégorie active** (emplois pénibles) :

- **maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 55 ans** pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956

- **relèvement progressif de 4 mois par génération** pour ceux nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 31 décembre 1960, jusqu'à 57 ans

- **âge légal de départ fixé à 57 ans** pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

- à la condition d'âge s'ajoute une **condition de durée de services** qui sera **progressivement relevée de 15 à 17 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## “Il s’agit de maintenir un système par répartition [...] tout en limitant les augmentations futures des dépenses publiques...”

Pour les agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l’institut médico-légal de la préfecture de police (**catégorie insalubre**) :

- **maintien de l’âge légal de départ à la retraite à 50 ans** pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961

- **relèvement progressif de 4 mois par génération** pour ceux nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1961 et le 31 décembre 1965, jusqu’à 52 ans

- **âge légal de départ fixé à 52 ans** pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966

- à la condition d’âge s’ajoute une **condition de durée de services** qui sera **progressivement relevée de 10 à 12 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Augmentation de la limite d’âge de 2 ans.

Les nouvelles règles s’appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Pour la **catégorie sédentaire** : **augmentation progressive de 65 à 67 ans** (agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956).

Pour les **catégories active et insalubre** : **augmentation progressive de 60 à 62 ans** (agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961)

**Hors cas particuliers**, l’âge de 67 ans correspondra également à l’âge d’annulation de la décote.

### Évolution de la durée d’assurance (nombre de trimestres cotisés tous régimes confondus pour bénéficier d’une retraite sans décote) :

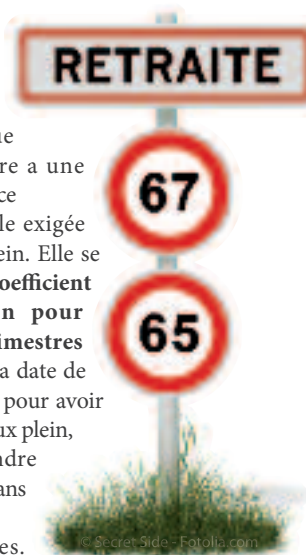
La réforme des retraites de 2003 a établi un échéancier qui porte la **durée de services requise à 164 trimestres en 2012**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la durée d’assurance d’un fonctionnaire à retenir est celle applicable l’année de ses 60 ans. Pour les agents nés en 1953 (60 ans en 2013) et 1954, la durée d’assurance est fixée à 165 trimestres. De plus la loi du 9 novembre 2010 prévoit, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la publication d’un décret annuel qui fixera, à l’avance, la durée d’assurance. Les agents auront connaissance, au plus tard le 31 décembre de leur 56<sup>ème</sup> année, de cette durée de services exigée.

### En conséquence : nouvelles règles relatives à la décote et à la surcote :

Mis en place par la loi du 21 août 2003, les mécanismes de décote et surcote sont modifiés pour tenir compte des reculs d’âge de départ.

La décote s’applique sur le montant de la pension lorsque le fonctionnaire a une durée d’assurance inférieure à celle exigée pour le taux plein. Elle se traduit par un **coefficient de minoration pour combler les trimestres manquants** à la date de liquidation, soit pour avoir une retraite à taux plein, soit pour atteindre la limite d’âge, dans la limite de 20 trimestres.



Le coefficient de la décote augmentera progressivement pour atteindre 1,25 % par trimestre en 2019 (0,75 % en 2011). La décote pourra ainsi représenter 25 % de la pension au maximum.

A l’inverse, la surcote est un **coefficient de majoration de pension** des fonctionnaires qui justifient une durée d’assurance supérieure à celle qui correspond au taux plein. Pour bénéficier de la surcote, le fonctionnaire doit également avoir atteint l’âge d’ouverture des droits à pension (62 ans pour les assurés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1956).





La loi du 9 novembre 2010 supprime le plafonnement du nombre de trimestres supplémentaires qui peuvent donner lieu à décote.

### Maintien de spécificités

- **exclusion des primes** de l'assiette de cotisations et du calcul de pension.
- **calcul de la pension sur la base du traitement perçu les 6 derniers mois.**
- admission à la **retraite anticipée** pour **les fonctionnaires handicapés ou inaptes, les carrières longues et les parents d'un enfant handicapé à 80 %** mais sous réserve de remplir des conditions d'âge, de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée.

### Suppression de certaines particularités du régime spécial

Ces suppressions sont accompagnées de mesures transitoires.

### Alignement progressif du taux de cotisation « salariale » CNRACL sur le taux en vigueur au régime général.

Avant la réforme, le taux était fixé à 7,85 %. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux est de 8,12 % et il sera progressivement augmenté pour atteindre 10,55 % en 2020, soit 0,27 point par an. Ce taux de cotisation s'applique sur le traitement indiciaire, et le cas échéant, sur la NBI.

### Abaissement de la condition des 15 ans de services requis pour acquérir un droit à pension.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le droit à pension CNRACL est ouvert à tout agent qui, à sa radiation des cadres, a accompli au moins 2 années de services civils ou militaires effectifs. Avec la diminution de la durée de services requis pour constituer une pension CNRACL, la possibilité de valider des services de non titulaire auprès de la CNRACL est supprimée.

Une mesure transitoire est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les agents, titularisés avant le 2 janvier 2013, disposent d'un délai de 2 ans à compter de la notification de titularisation, pour effectuer une demande de validation. Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire cette condition de durée minimale de services. Ils sont néanmoins retenus en durée d'assurance et en liquidation (calcul du montant de la pension).

### Fermeture du dispositif de départ anticipé des fonctionnaires, parents de 3 enfants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La possibilité de partir à la retraite sans aucune condition d'âge faite aux parents de 3 enfants, ayant 15 ans de services effectifs et ayant interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, les agents, parents de 3 enfants ayant accompli 15 ans de services effectifs

avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pourront bénéficier d'un départ anticipé, sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité. La règle de calcul de la pension est cependant modifiée : l'année prise en compte pour le calcul de la pension (nombre de trimestres exigé et âge d'annulation de la décote) n'est plus celle de l'ouverture des droits à pension (année au cours de laquelle les conditions sont remplies) mais celle au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 60 ans.

Pour les agents qui remplissent les 3 conditions (3 enfants, 15 ans et interruption d'activité) au 1<sup>er</sup> janvier 2011, trois cas dérogatoires ont été prévus avec maintien des anciennes règles de calcul. Il s'agit des fonctionnaires qui ont présenté leur demande de calcul de pension au plus tard le 31 décembre 2010 pour une radiation des cadres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011, ceux qui ont atteint ou dépassé, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'âge de départ à la retraite (avant la réforme) et ceux qui sont, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits (avant la réforme). L'année prise en compte pour le calcul de la pension est l'année d'ouverture du droit, quelle que soit leur année de départ à la retraite.

### Instauration de conditions d'attribution du minimum garanti.

Le montant garanti de pension permet d'augmenter le montant de pension des fonctionnaires. Jusqu'à la réforme 2010, son versement n'était pas soumis à condition,

c'est-à-dire qu'il pouvait être appliqué dès que l'âge de départ à la retraite était atteint même sans avoir le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'agent doit **justifier d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein (163 trimestres en 2011, 164 trimestres en 2012)**, ou avoir atteint l'âge auquel s'annule la décote, ou bénéficier d'un départ anticipé pour un motif lié à l'invalidité ou au handicap, pour percevoir le minimum garanti.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, en cas de cumul de pensions, le minimum garanti ne sera versé au fonctionnaire que s'il a fait valoir l'ensemble de ses droits à pension, et si le montant mensuel total des pensions versées au titre de l'ensemble des régimes ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret.

Par ailleurs, il est prévu la **suppression de la cessation progressive d'activité (CPA)** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Les autres mesures

**D'**AUTRES mesures peuvent être citées, comme la **bonification d'un an au titre de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée au foyer d'un enfant** avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cette bonification est désormais octroyée dès que le fonctionnaire a réduit son activité, sans pour autant l'avoir interrompue.

## Date de paiement

**L**ES pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité sont **dues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la cessation d'activité.**

Les pensions des fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge ou sont admis à la retraite pour invalidité sont dues à compter du jour de la cessation d'activité. La mise en paiement intervient à la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant le mois d'interruption d'activité.

Avant la réforme, lorsque la radiation des cadres intervenait au cours du mois, la rémunération continuait à être versée jusqu'à la fin dudit mois. La loi du 9 novembre 2010 prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, que **la rémunération des fonctionnaires admis à la retraite cesse d'être versée au jour de la cessation d'activité.** Toutefois, l'application de cette disposition législative est soumise à la parution d'un décret.

Finalement, la loi du 9 novembre 2010 modifie largement les paramètres d'octroi et de calcul des pensions. Néanmoins, elle prévoit, d'ores et déjà, un nouveau débat sur la nature du système de retraite pour 2013. A l'instar d'autres pays européens, comme l'Italie et la Suède, une réforme structurelle serait à envisager autour de la détermination de comptes notionnels.

**Émilie Ganné**  
**Directrice**  
**du département carrières**  
**01 39 49 62 55**

## Quelques auteurs et ouvrages pour aller plus loin

François Charpentier  
*Les retraites en France et dans le monde : nouvelles problématiques*  
Editions Economica

Patrick Lelong  
*Guide de la retraite*  
Editions Jacob Duvernet

André Masson  
*Des liens et des transferts entre générations*  
Editions EHESS

Bruno Palier  
*Que sais-je ? La réforme des retraites*  
Editions PUF

Revue Retraite et société  
*« Comportements face à la retraite : approche économique »*  
n° 60 de février 2011  
Coordonné par Florence Legros et Alain Rozenkier



## La mise en œuvre de la réforme

**L**IÉ avec la CNRA par une convention, le CIG assure une **mission d'information** à l'égard des collectivités affiliées en matière de retraite.

Depuis le début d'année 2011, **15 réunions** ont eu lieu sur l'ensemble des **3 départements** qui ont réuni **430 stagiaires.**

Ces réunions ont été l'occasion de décrypter les principales mesures de la réforme aux gestionnaires et DRH. Elles ont également permis de relayer l'importance du rôle de conseil dans le domaine des retraites à un moment où les règles se modifient.

Chaque dossier de retraite devrait désormais être traité comme un cas particulier.